

Commune de Lacroix-Falgarde

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le conseil municipal le 14/12/2020
Arrêté par le conseil municipal le 06/07/2022



Sommaire

Introduction	5
I. Contexte paysager de la commune	9
1. Les paysages agricoles et naturels.....	10
2. Les paysages urbains	12
3. Les entrées de ville	18
4. Conclusion.....	20
II. Diagnostic du territoire en matière de publicités et préenseignes	21
1. Introduction.....	21
2. La réglementation en vigueur en matière de publicités et préenseignes.....	21
a) La notion d'agglomération	21
b) La notion d'unité urbaine	21
c) Les périmètres d'interdiction absolue de publicité existant sur le territoire	22
d) Les périmètres d'interdiction relative de publicité existant sur le territoire	23
e) Les règles applicables sur la commune.....	25
3. Etat des lieux en matière de publicités et préenseignes.....	32
4. Conclusion : enjeux en matière de publicités et préenseignes.....	34
III. Diagnostic du territoire en matière d'enseignes	35
1. Introduction.....	35
2. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	36
a) Réglementation nationale	36

- b) État des lieux36
- c) Enjeux 38
- 3. Les enseignes perpendiculaires au mur 39
 - a) Règlementation nationale39
 - b) État des lieux39
 - c) Enjeux 40
- 4. Les enseignes apposées sur une façade commerciale 41
 - a) Règlementation nationale41
 - b) État des lieux41
 - c) Enjeux 41
- 5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 43
 - a) Règlementation nationale43
 - b) État des lieux44
 - c) Enjeux 45
- 6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu 46
 - a) Règlementation nationale46
 - b) État des lieux47
 - c) Enjeux 47
- 7. Les enseignes sur clôture 48
 - a) Règlementation nationale48
 - b) État des lieux48
 - c) Enjeux 48

8. Les enseignes temporaires	49
a) Règlementation nationale	49
b) État des lieux	50
c) Enjeux	51
9. Les enseignes lumineuses	52
a) Règlementation nationale	52
b) État des lieux	52
c) Enjeux	54
10. Conclusion	55
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	56
1. Les objectifs	56
2. Les orientations	56
V. Justification des choix retenus	58
1. Les choix retenus en matière d'enseignes	58
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	61

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation, le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Cette loi prévoit notamment la possibilité pour les RLP d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont

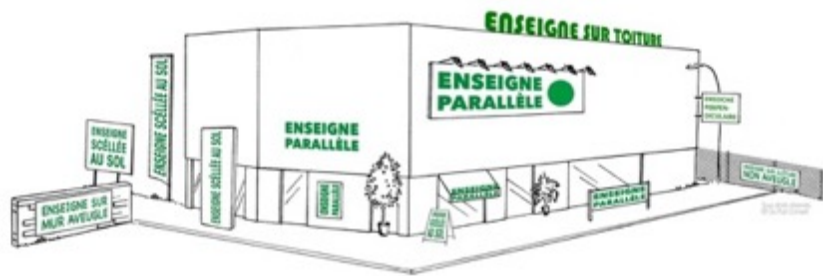
également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

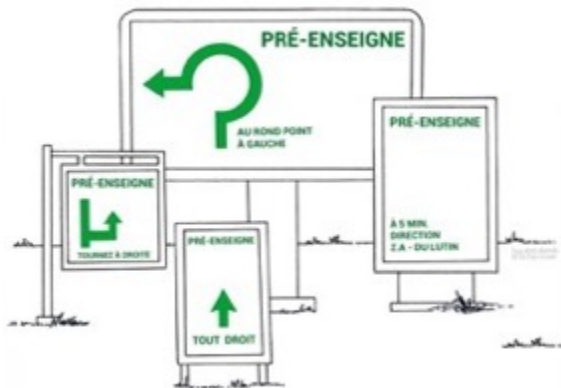


Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

² Article L581-3-1° du code de l'environnement



Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce.



³ article L581-3-2° du code de l’environnement

Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée.

Les dispositifs relevant de la publicité extérieure sont soumis à autorisation ou déclaration préalable auprès de l’autorité compétente.

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu’elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l’article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d’implantation.

⁴ Article L581-3-3° du code de l’environnement

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant

soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

I. Contexte paysager de la commune

La commune de Lacroix-Falgarde est située dans le département de la Haute-Garonne en région Occitanie. L'INSEE recense 2130 habitants⁵ sur le territoire communal. La commune appartient à la communauté d'agglomération du Sicoval.

D'après le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune appartient à la grande entité paysagère des « coteaux sud » du Sicoval.

Cette entité paysagère se caractérise par « une zone de coteaux, au sud-ouest, très vallonnée et à forte pente, irriguée par un réseau hydrographique dense, mais de faible débit, souvent sec en période estivale ».

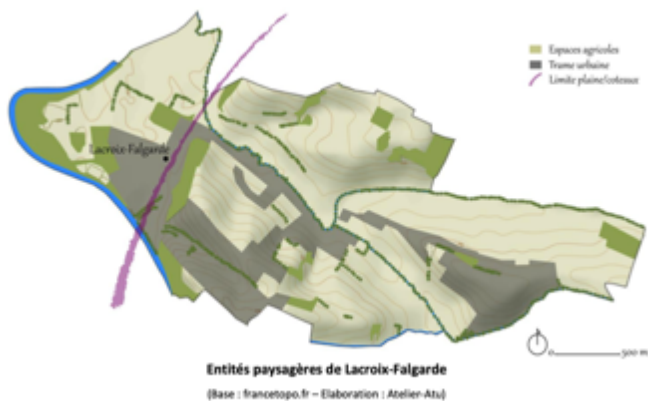
La commune de Lacroix-Falgarde est implantée dans la partie Ouest des « coteaux sud » caractérisée par une topographie plus accidentée et la présence plus importante de boisements.



⁵ En 2019

1. Les paysages agricoles et naturels

Les paysages agricoles et naturels occupent la majeure partie des paysages crucifalgardiens. La topographie y est parfois très accidentée.



Source : PLU de la commune



Le coteau : un élément marquant du paysage crucifalgardien, février 2022



Un relief marqué sur la commune, février 2022

Les boisements occupent une place importante dans les paysages même si la surface qu'ils occupent est assez faible sur le territoire communal. Ces boisements se présentent sous la forme d'alignements le long de

certaines voiries, de haies ou encore d'espaces plus denses le long de l'Ariège en particulier.

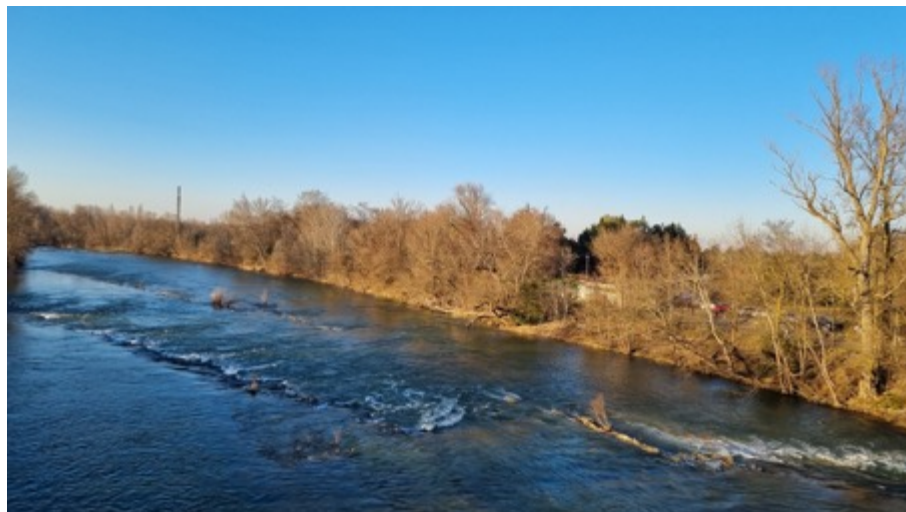


Alignement d'arbre le long de la RD24, février 2022

L'Ariège constitue un élément paysager remarquable des paysages naturels de la commune. Elle forme la limite communale à l'ouest du territoire.



L'Ariège, un élément remarquable du paysage naturel, février 2022



Espaces boisés bordant l'Ariège, février 2022

Les espaces agricoles constituent une composante paysagère majeure de la commune de Lacroix-Falgarde. En effet près de 50% de la surface communale est couverte par les espaces agricoles.



Espaces agricoles (ouest de la commune proche du lit de l'Ariège), février 2022



Espaces agricoles vallonnés dans la partie est de la commune, février 2022

Les publicités, préenseignes et enseignes sont absentes des paysages naturels et agricoles de la commune de Lacroix-Falgarde.

2. Les paysages urbains

Les paysages urbains de Lacroix-Falgarde comprennent des extensions urbaines qui s'articulent autour d'un espace urbain central. La commune compte également une zone d'activités commerciales avec des caractéristiques paysagères spécifiques.



Composantes paysagères de Lacroix-Falgarde (Base : francetopo.fr – Elaboration : Atelier-Atu)

Source : PLU de la commune

L'espace urbain central présente une continuité bâtie forte qui s'est développé le long de RD4. Il s'agit du cœur de la commune regroupant les principaux équipements et services. Cet espace constitue la principale image que l'on peut se faire de la commune car il est traversé par l'axe principal de la ville : la RD4.



La RD4 (vue depuis le sud), février 2022



La RD4 (partie centrale vers le sud), février 2022



La RD4 (partie centrale vers le nord), février 2022



La RD4 (vue depuis la zone commerciale au nord), février 2022

L'importance de cet axe contribue à l'image d'un paysage de « village-rue » linéaire avec trafic important.

L'espace urbain central est très minéral mais la composante végétale est présente.



Composante végétale dans l'espace urbain central, février 2022

L'espace urbain central correspond à la plus forte densité bâtie observée sur le territoire communal. La plupart des bâtiments comprennent rarement plus d'un étage.



Densité bâtie importante, février 2022

L'espace urbain central concentre également l'essentiel des éléments paysagers remarquables comme l'Église et certains bâtiments de qualité datant 19^{ème} siècle.



Bâti remarquable, février 2022



Le clocher de l'Église, un élément paysager remarquable, février 2022

L'espace urbain central est peu visible dans le Grand Paysage (excepté le clocher de l'Église) contrairement aux extensions urbaines.

Les paysages associés aux extensions urbaines sont variés. A quelques exceptions près (quartier de Caulet par exemple), la plupart des extensions sont linéaires et se sont développées le long des principaux axes de la commune.



Quartier Caulet, février 2022

Il existe des extensions « anciennes » et des extensions plus récentes. Les extensions « anciennes » se caractérisent par une végétation abondante et une intégration des constructions de qualité.



Secteur de Falgarde : un support d'extension urbaine, février 2022

Les extensions récentes se caractérisent par une végétation peu présente et une intégration des constructions moyenne voire défavorable pour le Grand Paysage. Le paysage est marqué par la présence de clôtures et de portails dont l'impact paysager est parfois peu qualitatif.



Extension urbaine récente, février 2022

Le paysage de la zone commerciale de la commune se caractérise par un bâti de plus grande dimension uniquement en rez-de-chaussée. Les toitures sont caractérisées par une pente importante. Un important parking permet de desservir la zone. Les voiries sont plus larges qu'au sein des espaces résidentiels. La végétation est présente dans ce secteur à travers quelques alignements.



Un bâti commercial surtout en rez-de-chaussée, février 2022



Voirie en zone commerciale, février 2022



Espace de stationnement en zone commerciale, février 2022



Les toitures des bâtis en zone commerciale, février 2022

Les publicités et préenseignes sont quasiment absentes des paysages urbains.

Pour les espaces résidentiels, on relève quelques activités isolées avec des enseignes dans le tissu urbain (un restaurant, une boucherie, etc.).

Les enseignes sont très largement concentrées dans la zone commerciale de la commune. Dans cette zone, les enseignes se présentent essentiellement sous les formes d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Plus rarement, les enseignes sont perpendiculaires au mur ou scellées/posées au sol.

3. Les entrées de ville

Les entrées de villes de la commune présentent des caractéristiques semblables. La végétation occupe une place importante sauf à proximité de la zone commerciale où sa présence est moins marquée.

La plupart du temps, l'entrée de ville constitue une transition apaisée entre un paysage agricole et un paysage urbain à dominante d'habitat.

Entrée de ville le long de la RD4



Entrée de ville, RD4 (partie sud), février 2022



Entrée de ville, RD4 (partie nord), février 2022

Entrée de ville le long de la RD24



Entrée de ville, RD24 (partie ouest), février 2022



Entrée de ville, RD24 (partie est), février 2022

Entrée de ville le long de la RD24E



Entrée de ville, RD24E, février 2022

Entrée de ville le long de la RD68



Entrée de ville, RD68, février 2022

Les entrées de ville offrent une qualité paysagère apaisée qui se traduit notamment par une quasi-absence de publicité ou préenseigne. En effet, une seule préenseigne a été identifiée dans les entrées de ville.

Les enseignes sont très peu présentes en entrée de ville excepté le long de la RD4 (à proximité de la zone commerciale).

4. Conclusion

Les paysages de Lacroix-Falgarde s'inscrivent dans un contexte périurbain avec plusieurs extensions urbaines principalement résidentielles au sein d'un paysage à dominante agricole et naturel. Le relief joue un rôle important dans le paysage avec de nombreux coteaux qui donnent à voir le Grand Paysage. La zone commerciale de la commune présente une singularité avec une forte présence d'enseignes.



Vue vers le Grand Paysage depuis le chemin de la Colomière, février 2022



Vue vers le Grand Paysage depuis le chemin de la Colomière, février 2022

La qualité paysagère de la commune repose en grande partie sur l'association entre les espaces agricoles et naturels et la dimension vallonnée des différents coteaux.

II. Diagnostic du territoire en matière de publicités et préenseignes

1. Introduction

Un inventaire exhaustif des publicités et préenseignes situées sur le territoire communal a été effectué en février 2022.

Nous présenterons dans un premier temps la réglementation en vigueur en matière de publicités et préenseignes sur la commune de Lacroix-Falgarde. Nous aborderons ensuite l'état des lieux des dispositifs publicitaires présents. Enfin, nous verrons les enjeux que cela pose pour la commune.

2. La réglementation en vigueur en matière de publicités et préenseignes

La commune de Lacroix-Falgarde disposait d'un RLP jusqu'au 13 janvier 2021, date à laquelle celui-ci est devenu caduc. En l'absence de RLP, seule la réglementation nationale est en vigueur. C'est cette réglementation qui est exposée dans la présente partie.

⁶ Article L581-7 du code de l'environnement

⁷ Article L581-19 du code de l'environnement

a) La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁶. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁷, elles sont également interdites en dehors des agglomérations. Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, certaines activités peuvent être signalés par des préenseignes dites « dérogatoires ».

Toutes les agglomérations présentes sur le territoire intercommunal comptent moins de 10 000 habitants. De plus, il n'existe pas d'unité urbaine⁸ de plus de 100 000 habitants sur le territoire intercommunal.

b) La notion d'unité urbaine

⁸ Une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants (définition de l'INSEE).

La notion **d'unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Lacroix-Falgarde appartient à l'unité urbaine de Toulouse qui regroupe plus d'un million d'habitants. Cette unité urbaine comptant plus de 100 000 habitants, les règles nationales applicables sur la commune sont plus souples en matière de publicités et préenseignes que si la commune se situait en dehors de cette unité urbaine. Par exemple, les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol sont autorisées dans la commune alors que, si la commune n'appartenait pas à cette unité urbaine, elles seraient interdites.

c) Les périmètres d'interdiction absolue⁹ de publicité existant sur le territoire

Conformément au premier alinéa de l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

⁹ Les interdictions ci-dessus sont dites absolues dans la mesure où aucune dérogation n'est possible.

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

Sur la commune de Lacroix-Falgarde, cela concerne le château de la ville qui est un monument historique classé depuis le 20 septembre 1958 ainsi que les arbres.



Le château de Lacroix-Falgarde (MH classé), Lacroix-Falgarde, février 2022

Les publicités et les préenseignes sont également interdites :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁰.

d) Les périmètres d'interdiction relative de publicité existant sur le territoire

Conformément au premier alinéa de l'article L581-8 du code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Sur la commune de Lacroix-Falgarde, cela concerne :

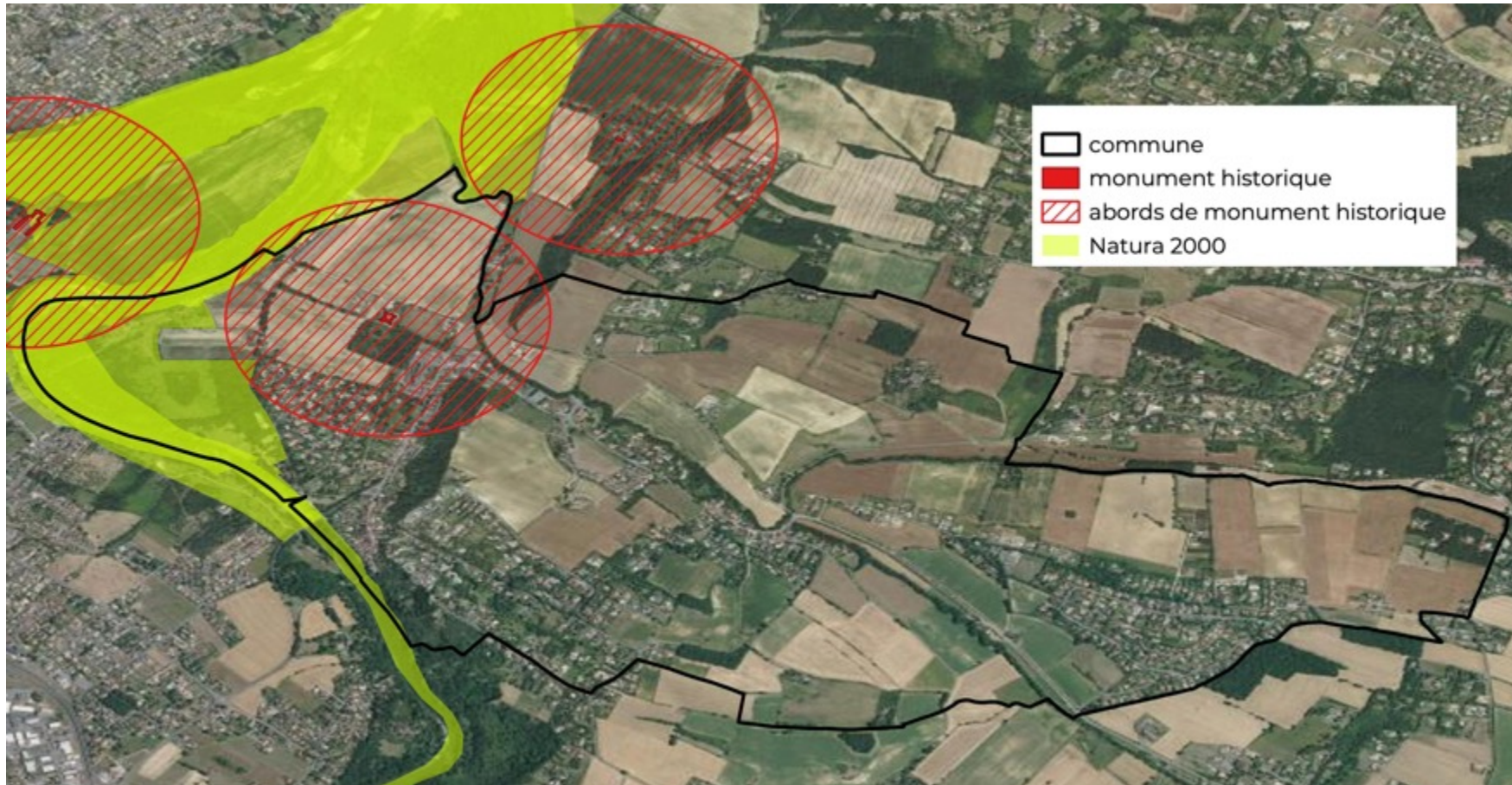
- Les abords du château de la commune (rayon de 500 mètres) ainsi que les abords de deux monuments¹¹ sur des communes voisines dont les abords atteignent la commune ;

¹⁰ Article R581-22 du code de l'environnement

¹¹ Il s'agit du Château de la Creuse (Portet-sur-Garonne) et du Château Bertier (Pinsaguel)

- Les deux sites Natura 2000 : la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR 7301822) et la ZPS

« Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR 7312014).



Carte des interdictions de publicités et préenseignes présentes sur la commune

Il est important de noter que les interdictions liées au patrimoine et au paysage concernent principalement des secteurs situés hors agglomération (pour lesquels aucune dérogation n'est possible dans le RLP).

e) Les règles applicables sur la commune

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹².

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain¹³

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. La publicité numérique sur le mobilier urbain n'est pas autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire dans toutes les agglomérations de Lacroix-Falgarde). La publicité éclairée par projection ou transparence

supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1h et 6h.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

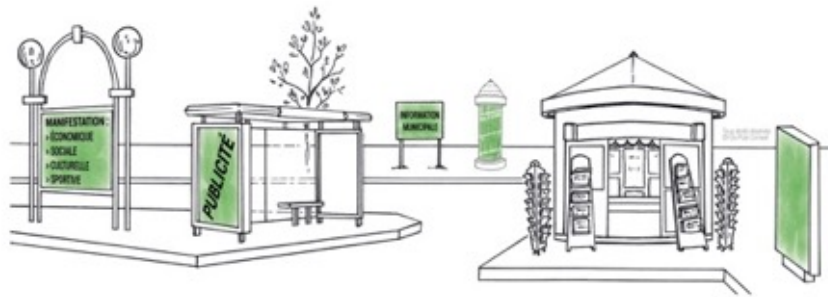
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

¹² Article R581-24 du code de l'environnement

¹³ Ce paragraphe suit les recommandations de la page 46 du guide pratique de la publicité extérieure édité par le Ministère de la Transition écologique qui

précise qu'une erreur rédactionnelle doit être rectifiée (autrement la publicité supportée par le mobilier urbain est totalement interdite sur l'île de Ré car les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants).

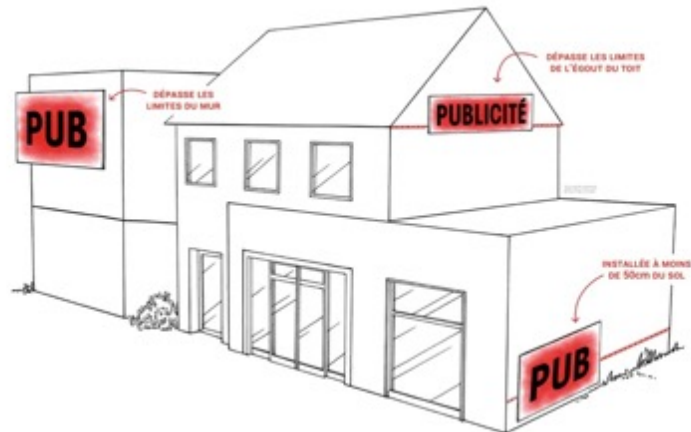


Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;
 Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, c'est-à-dire toutes les agglomérations de Lacroix-Falgarde.

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m ² ; Surface totale ≤ 2 m ² (+ 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol) ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial	Surface unitaire maximale ≤ 2 m ² ; Surface totale ≤ 6 m ² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m ² .

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugles

- surface ≤ 12 m²
- une hauteur au sol ≤ 7,5 m
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

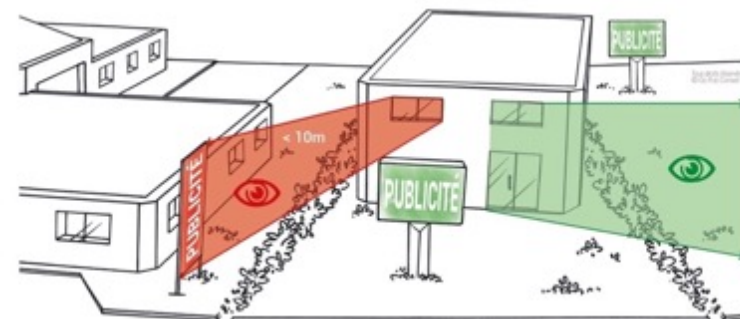
- surface $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
- interdits en agglomération :
 - 1° Dans les espaces boisés classés¹⁴,
 - 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

¹⁴ Article L113-1 du code de l'urbanisme

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une

distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La densité publicitaire

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹⁵ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à

la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

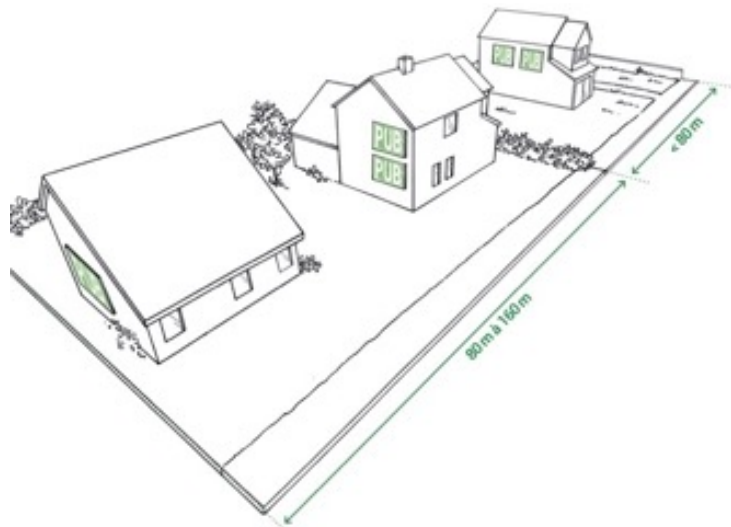
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine

¹⁵ Article R581-25 du code de l'environnement

public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Elle est éteinte entre 1 heure et 6 heures, excepté si elle est éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁶. Les dispositions qui suivent ne

¹⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour

sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$
 Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. La publicité lumineuse ne peut :

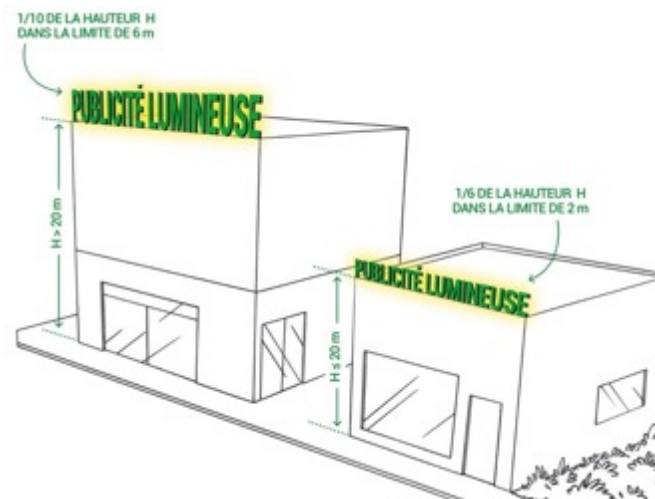
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au

moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq 20 \text{ m}$	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $> 20 \text{ m}$	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

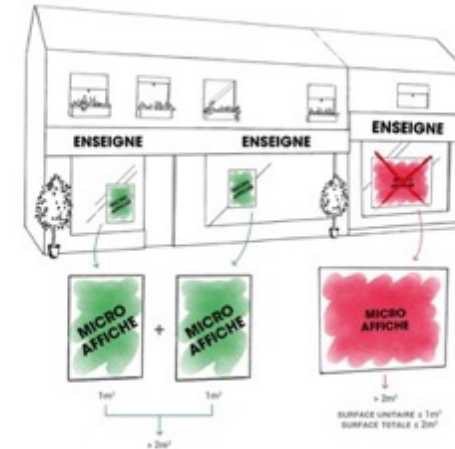


La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions

de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹⁷, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont interdits sur le territoire communal.

¹⁷ arrêté ministériel non publié à ce jour

3. Etat des lieux en matière de publicités et préenseignes

La commune de Lacroix-Falgarde ne comporte aucune publicité sur toiture ni aucune publicité sur du mobilier urbain. Les seuls mobiliers urbains présents sont des abris destinés au public qui ne comportent que des informations générales mais pas de publicité.



Un abri destiné au public avec des informations générales, février 2022

On relève 14 publicités et préenseignes sur le territoire communal : cinq sont scellées au sol et huit se situent sur une clôture. La dernière publicité se trouve sur un mur aveugle.



Préenseigne scellée au sol, février 2022

Quatre dispositifs, se trouvant à l'entrée du centre commercial, constituent des publicités (ou préenseignes) car ils ne se situent pas sur le lieu de l'activité mais à proximité. Trois d'entre-elles sont lumineuses. La plus grande atteint 12,5 mètres carrés, elle excède donc la surface maximale autorisée par le code de l'environnement.



Préenseigne et publicités scellées au sol, février 2022

Les huit publicités sur clôture se trouvent autour du terrain de tennis de la ville.

La plupart des publicités et préenseignes de la commune sont en infraction avec la réglementation nationale (hors agglomération, abords de monuments historiques, à moins de 50 cm du sol, sur une clôture non aveugle). Une mise en conformité permettra d'améliorer le cadre de vie.



Publicités sur clôture, février 2022



Publicité sur un mur, février 2022

4. Conclusion : enjeux en matière de publicités et préenseignes

Le contexte réglementaire actuel est très favorable à l'implantation de publicités et de préenseignes de grand format (jusqu'à 12 mètres carrés) ou encore numérique compte tenu de l'appartenance de la commune à l'unité urbaine de Toulouse.

L'état des lieux montre une quasi-absence des publicités et préenseignes sur le territoire. Les quelques dispositifs présents pourront être remplacés par de la Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

De plus, même s'il n'est plus en vigueur, le RLP de 2002 prévoyait des dispositions très stricte en matière de

publicités et préenseignes afin de garantir la protection du cadre de vie. Celui-ci prévoyait notamment :

- une interdiction de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- une limitation de la publicité sur le mobilier urbain en particulier la surface sur les « sucettes » limitée à 2 mètres carrés ;
- une réduction de la surface à 4 mètres carrés et de la hauteur au sol à 4 mètres pour la publicité sur un mur ou une clôture aveugle.

Finalement, les publicités et les préenseignes occupent une place marginale dans les paysages de la commune. Le cadre de vie est ainsi relativement préservé. Le RLP contribuera, par les règles mises en place, à maintenir cette qualité des paysages.

III. Diagnostic du territoire en matière d'enseignes

1. Introduction

Un inventaire exhaustif des enseignes situées sur la commune de Lacroix-Falgarde a été réalisé en février 2022.

L'inventaire a permis d'identifier 166 enseignes et de montrer que cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal :

- Enseignes parallèles au mur ;
- Enseignes perpendiculaires au mur ;
- Enseignes posées ou scellées au sol ;
- Enseignes sur clôture ;
- Enseignes sur toiture.

Ces différentes catégories peuvent revêtir un caractère temporaire et également être lumineuses. Nous allons aborder ces différentes catégories afin d'étudier leurs caractéristiques et la réglementation nationale en vigueur.

Comme vu précédemment, la commune de Lacroix-Falgarde ne dispose plus d'une réglementation locale de la publicité (RLP). Les règles applicables en matière d'enseignes sont donc celles issues du code de l'environnement applicables aux communes comptant moins de 10 000 habitants.

Le code de l'environnement impose qu'une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

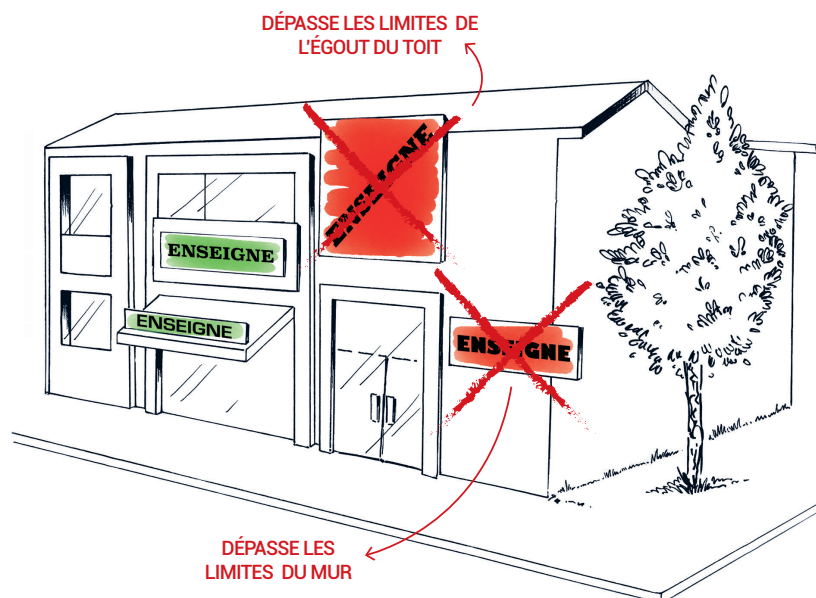
L'immense majorité des enseignes présentes sur la commune de Lacroix-Falgarde sont en bon état.

2. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

a) Règlementation nationale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.



Des enseignes de ce type peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

b) État des lieux

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur constituent de très loin la catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire communal. On trouve principalement ce type d'enseignes en centre-ville ainsi que dans la zone commerciale de la commune.

Lors des investigations de terrain, 140 enseignes parallèles au mur ont été relevées. Il s'agit, de très loin, de la principale catégorie d'enseignes présentes sur la commune de Lacroix-Falgarde.



Enseigne parallèle au mur, février 2022



Enseigne parallèle au mur, février 2022



Enseignes parallèles au mur, février 2022



Enseigne parallèle au mur sur un store-banne, février 2022

Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur présentent des surfaces comprises entre 0,03 mètre carré et plus 13 mètres carrés pour la plus grande. La plupart des enseignes parallèles sont de petit format. En effet, 105 enseignes mesurent moins de 2 mètres carrés (soit 75% des enseignes parallèles). Une vingtaine d'enseignes parallèles ne respectent pas la règle d'implantation par rapport au mur ou à l'égout du toit.

c) Enjeux

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont globalement de qualité et de taille modeste y compris en zone commerciale. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur qui permet de préserver le cadre de vie. Toutefois, plusieurs d'entre elles dépassent la limite du mur ou de l'égout du toit en zone commerciale ce qui nuit à la qualité du paysage. L'enjeu principal du RLP pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est de maintenir la qualité existante ainsi que les petits formats.

3. Les enseignes perpendiculaires au mur

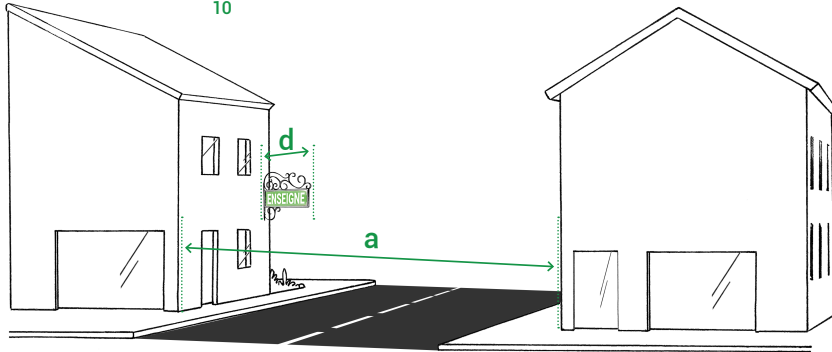
a) Règlementation nationale

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



b) État des lieux

Les enseignes perpendiculaires au mur sont très peu présentes sur la commune de Lacroix-Falgarde. En effet, l'inventaire de terrain a permis d'en recenser seulement 8.



Enseigne perpendiculaire, février 2022



Enseigne perpendiculaire, février 2022

Les enseignes perpendiculaires ont des surfaces assez modestes inférieure à 1 mètre carré.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont, pour la plupart, une saillie inférieure à un mètre.

On note que les activités du territoire utilisent une seule enseigne de ce type par façade.

L'impact paysager de cette catégorie d'enseignes demeure limité compte tenu de leur faible taille.

c) Enjeux

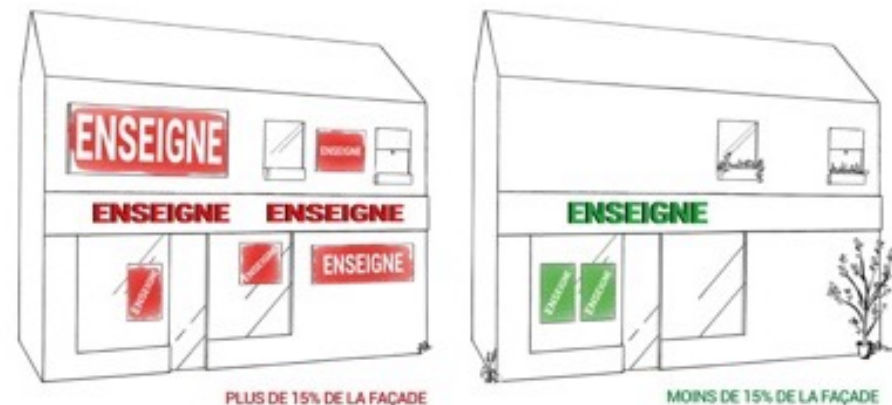
Les enseignes perpendiculaires ont un impact paysager relativement modeste sur les paysages crucifalgardiens. Dans une optique de garantir la qualité du cadre de vie, la saillie de ces enseignes pourra être limitée ainsi que leur nombre sur une même façade pour préserver le territoire d'implantations futures qui pourraient être peu qualitatives.

4. Les enseignes apposées sur une façade commerciale

a) Règlementation nationale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (c'est-à-dire les enseignes parallèles ou perpendiculaires vues précédemment) ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁸ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



b) État des lieux

L'inventaire de terrain a permis d'identifier cinq activités dont la surface des enseignes en façade excède les seuils définis par la réglementation nationale. Cela concerne moins d'une trentaine d'enseignes.

c) Enjeux

L'application de la réglementation nationale semble adaptée au contexte local et permettra de corriger les quelques activités ayant des surfaces excessives.

¹⁸ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

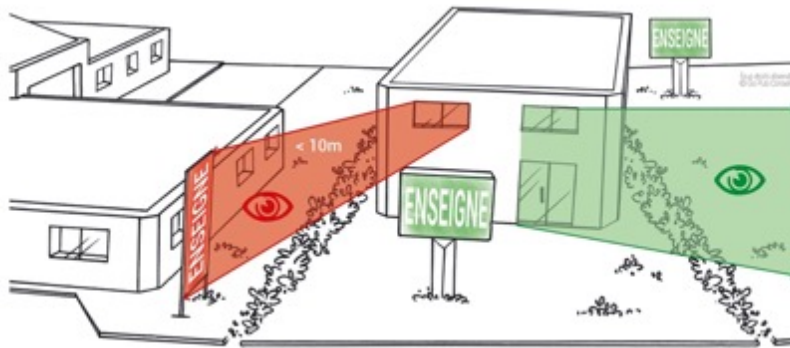
The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 031-213102593-20220706-D202207062-DE

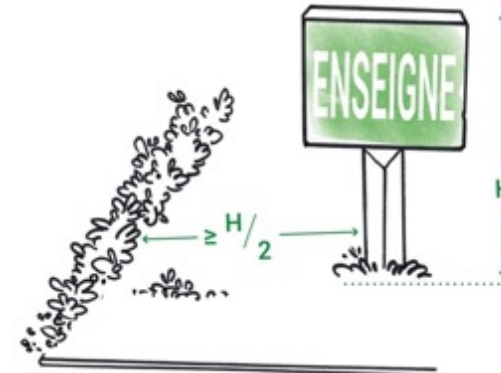
5. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

a) Règlementation nationale

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



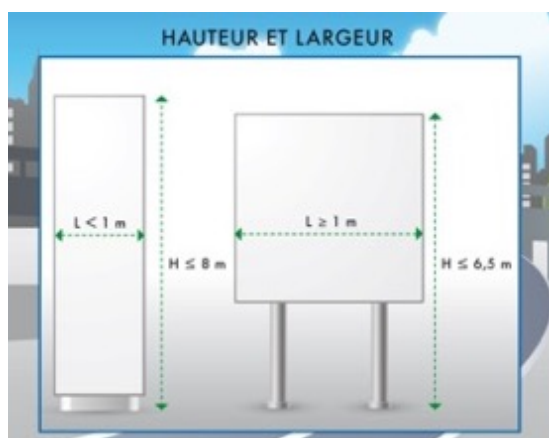
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Les enseignes, de moins de 1 m² (ou égale à 1 m²), scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne font l'objet d'aucune règle nationale spécifique. En particulier, elles ne sont pas limitées en termes de hauteur au sol et de nombre.

¹⁹ Certaines enseignes installées directement sur le sol peuvent être posées sur le domaine public dès lors que l'activité dispose d'une autorisation d'occuper le domaine public.

b) État des lieux

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également peu présentes sur le territoire communal. Neuf ont été inventoriées.

On les trouve essentiellement sous forme d'enseignes installées directement sur le sol¹⁹ (chevalets, drapeaux, menus, etc.) dans la zone commerciale ou aux abords de celle-ci.



Enseigne posée au sol (sous forme de chevalet), février 2022



Enseigne scellée au sol de 2 m², février 2022



Enseigne posée au sol (sous forme de chevalet), février 2022

L'analyse des surfaces d'enseignes scellées ou installées directement au sol présentent sur le territoire communal montre :

- Huit enseignes dont la surface est inférieure à 1 mètre carré ;
- une seule enseigne dont la surface dépasse 1 mètre carré.

c) Enjeux

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont des formats réduits sur la commune de Lacroix-Falgarde. Les grandes enseignes scellées au sol sont absentes du territoire communal. Le paysage n'est donc pas fortement impacté par ce type d'enseignes.

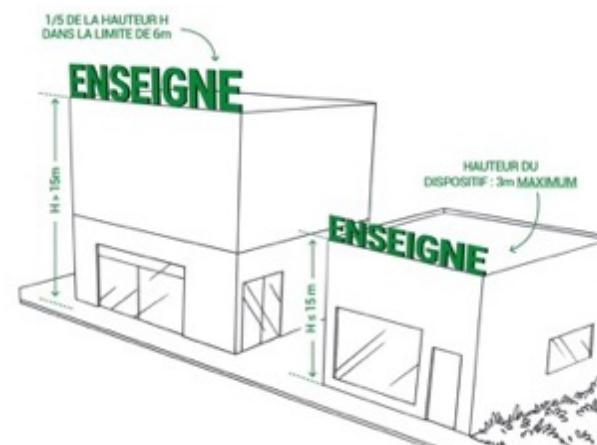
Le RLPi pourra restreindre les dispositions relatives à la hauteur au sol, à la largeur ou encore à la surface de ce type d'enseigne. Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-bourg) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

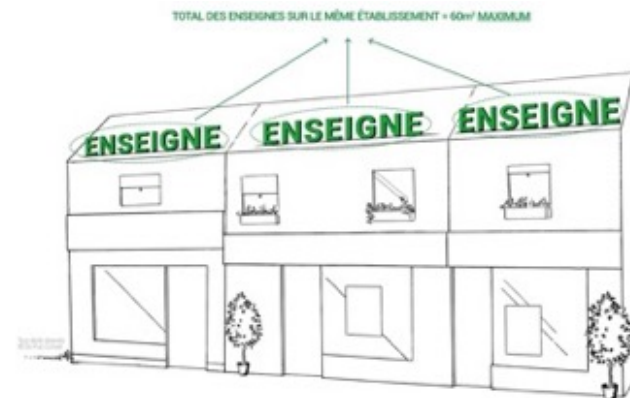
a) Règlementation nationale

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu (ce cas de figure n'est pas présent sur l'île de Ré).

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.



La surface cumulée²⁰ des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

²⁰ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

b) État des lieux

L'inventaire de terrain a permis de mettre évidence 8 enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Ce type d'implantation est souvent peu adaptée à l'architecture du bâtiment soit lorsqu'un panneau plein est utilisé (infraction à la réglementation nationale) soit lorsque les fixations sont peu discrètes. On relève 3 enseignes de ce type en infraction car elles ne sont pas réalisées en lettres découpées.



Enseigne sur toiture (panneau plein), février 2022



Enseigne sur toiture (fixations peu intégrées), février 2022

c) Enjeux

Les enseignes sur toiture sont très présentes dans le paysage de la zone commerciale située aux abords du château de Lacroix-Falgarde. Le RLP de 2003 interdisait ce type d'implantation pour préserver le cadre de vie. A défaut d'une interdiction, il sera nécessaire de les limiter en nombre, en hauteur et en surface.

7. Les enseignes sur clôture

a) Règlementation nationale

Les enseignes apposées parallèlement à un mur de clôture sont règlementées dans la section correspondante aux enseignes apposées parallèlement à un mur (voir ci-dessus).

Les autres enseignes sur clôture ne font l'objet d'aucune règle nationale spécifique. En particulier, elles ne sont pas limitées en termes de surface maximale et de nombre.

b) État des lieux

Lors de l'inventaire de terrain, une seule enseigne sur clôture non aveugle a été identifiée. Celle-ci mesure moins d'un mètre carré et concerne un restaurant.



Enseigne sur clôture non aveugle < 1 m², février 2022

c) Enjeux

Cette catégorie d'enseignes, dès lors qu'elle n'est pas apposée sur mur, n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à définir un cadre réglementaire notamment en termes de nombre et de surface voire d'interdiction (compte tenu de sa faible présence sur le territoire communal).

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires²¹ :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

a) Règlementation nationale

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

²¹ Article R581-68 du code de l'environnement

²² il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

²³ Arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa ci-dessus)

b) État des lieux

Les enseignes temporaires sont installées au gré des différentes manifestations exceptionnelles, opérations promotionnelles et immobilières ou encore lors de travaux publics. Elles évoluent donc en permanence.

Lors des investigations de terrain, les enseignes temporaires identifiées étaient surtout scellées au sol.



Enseigne temporaire scellée au sol (<0,5 m²), février 2022



Enseigne temporaire scellée au sol, février 2022



Enseigne temporaire scellée au sol, février 2022

c) Enjeux

Les enseignes temporaires font l'objet de règles nationales plus souples que les enseignes permanentes. Le RLP peut travailler sur cet écart afin d'éviter que les enseignes temporaires ne soient détournées en enseignes permanentes. Pour cela, des règles d'implantation supplémentaires peuvent être envisagées ainsi que des règles relatives au nombre ou encore à la surface maximale.

9. Les enseignes lumineuses

a) Règlementation nationale

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁴.

Elles sont éteintes²⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

b) État des lieux

Une quarantaine d'enseignes lumineuses sont présentes sur le territoire communal.

²⁴ Arrêté non publié à ce jour

Les différentes catégories d'enseignes abordées ci-dessus peuvent être lumineuses. Les éclairages les plus utilisés sont les spots qui permettent un éclairage par projection, les caissons lumineux utilisant un éclairage par transparence ainsi que les LED.



Enseigne éclairée par néons, février 2022

²⁵ L'article R581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



Enseigne éclairée par projection (spots), février 2022



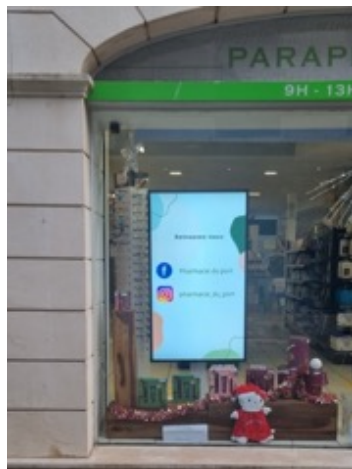
Enseigne parallèle éclairée par des LED, février 2022

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles comportent des contenus de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré l'absence d'enseignes numériques²⁶.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation

²⁶ Essentiellement des croix de pharmacie de petite taille.

publique. Cela s'applique ainsi aux écrans utilisés comme enseignes ainsi qu'à tout type d'enseignes lumineuses en vitrine.



Enseigne numérique à l'intérieur d'une vitrine, exemple en dehors du territoire communal

c) Enjeux

Le levier principal pour limiter l'impact des enseignes lumineuses est d'encadrer plus fortement la plage d'extinction nocturne du règlement national. Cela permet de limiter la pollution lumineuse, de faire des économies d'énergie et de préserver la biodiversité.

Compte tenu de leur impact important sur les paysages (écran dynamique), les enseignes numériques peuvent faire l'objet de restrictions afin de ne pas accentuer la

pollution lumineuse. Et cela, d'autant qu'elles sont absentes du territoire communal au moment du diagnostic.

Enfin, les évolutions issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Ces dispositifs peuvent désormais faire l'objet de règles locales pour en limiter la pollution lumineuse.

10. Conclusion

Contrairement à la publicité et aux préenseignes, la réglementation nationale de enseignes ne fait pas intervenir la notion d'unité urbaine. Les enseignes constituent la catégorie de support relevant de la publicité extérieure la plus présente sur la commune de Lacroix-Falgarde. Elles se concentrent principalement dans la zone commerciale de la commune.

Les enseignes de la commune se présentent essentiellement sous forme d'enseignes parallèles au mur support même si plusieurs enseignes sur toiture ont un impact paysager notable. Le manque d'harmonisation

dans les implantations d'enseignes en zone commerciale contribue à la faible qualité paysagère.

Le RLP de 2002 prévoyait des restrictions en matière d'enseignes et notamment :

- une interdiction des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- une réduction de la surface à 2 mètres carrés pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Une seule enseigne par activité était autorisée.

Le RLP, en fixant des restrictions complémentaires à la réglementation nationale sur les enseignes, permettra de préserver le cadre de vie des habitants et d'améliorer la qualité du paysage de la zone commerciale.

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal de Lacroix-Falgarde s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Encadrer les possibilités de supports publicitaires aux abords de certaines voies ;
- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les secteurs sauvegardés et protégés ;
- Limiter la présence de ces dispositifs dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : le Château de Lacroix-Falgarde) ;
- Formuler des règles spécifiques pour les entrées de ville, les carrefours ainsi que les abords des établissements scolaires (groupe scolaire Le Cossignol) ;
- Éviter le phénomène dit « d'empilement » en renforçant les règles d'inter-distance entre les dispositifs ;
- Élaborer des prescriptions d'implantation, d'insertion et d'esthétique des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain (en particulier dans le centre commercial verte campagne et le centre-villageois historique)

- Limiter en nombre et en surface cumulée les enseignes signalant une activité déterminée ;
- Prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles ;
- Définir les heures d'extinction de la publicité/les restreindre pour les enseignes
- Définir des lignes architecturales pour les enseignes, principalement dans le champ de visibilité de certains sites ou monuments (exemple : Château de Lacroix-Falgarde) ;
- Clarifier le nombre et l'usage des dispositifs relatif à l'affichage d'opinion.

2. Les orientations

La commune de Lacroix-Falgarde s'est fixée les orientations suivantes pour atteindre ses objectifs :

- Orientation n°1 : Limiter les possibilités d'implantation publicitaire compte tenu des paysages de la commune à dominante rurale et périurbaine en appliquant en partie les règles en matière de publicités et préenseignes des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
- Orientation n°2 : Ne pas instaurer de dérogation pour les publicités et les préenseignes situées en agglomération aux abords du château de Lacroix-Falgarde et dans les sites Natura 2000

- Orientation n°3 : Limiter l'impact des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (notamment numériques)
- Orientation n°4 : Améliorer l'intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière aux abords du Château de Lacroix-Falgarde
- Orientation n°5 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en adaptant leur format aux

caractéristiques territoriales lorsqu'elles dépassent un mètre carré

- Orientation n°6 : Interdire certaines implantations d'enseignes peu qualitatives : sur clôture, sur toiture, sur les arbres, etc.
- Orientation n°7 : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil municipal en mai 2022 soit plus de deux mois avant l'arrêt du RLP.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations, excepté la partie des abords du château de Lacroix-Falgarde située en agglomération ainsi que les zones Natura 2000 très partiellement situées en agglomération. En effet, les élus ont choisi de ne pas déroger à l'interdiction des publicités et préenseignes dans ces deux types secteurs. Ce choix permet une protection complète du territoire communal.

La commune appartient à l'unité urbaine de Toulouse qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, malgré le fait que l'agglomération de la commune comptent moins de 10 000 habitants, les règles nationales sont très souples. Par exemple, la publicité numérique est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés et, la publicité scellée au sol de grand format dans la limite de 12 mètres carrés. Les règles nationales en matière de publicités et préenseignes sont donc pour la plupart peu adaptées au contexte local évoqué ci-dessus. La commune souhaite donc se donner des règles locales proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

C'est-à-dire d'interdire :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes lumineuses, autre qu'éclairées par projection ou transparence (c'est-à-dire numériques le plus souvent) ;
- Les publicités ou préenseignes sur clôture aveugle ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Pour les trois premières catégories, il s'agit d'une règle préventive qui vise à éviter une implantation sur la commune.

Pour les dispositifs scellés au sol, cinq dispositifs sont concernés sachant que tous sont déjà en infraction avec la réglementation nationale (voir diagnostic ci-dessus). Cette forme de publicité génère une fermeture des paysages dans un contexte de relief marqué.

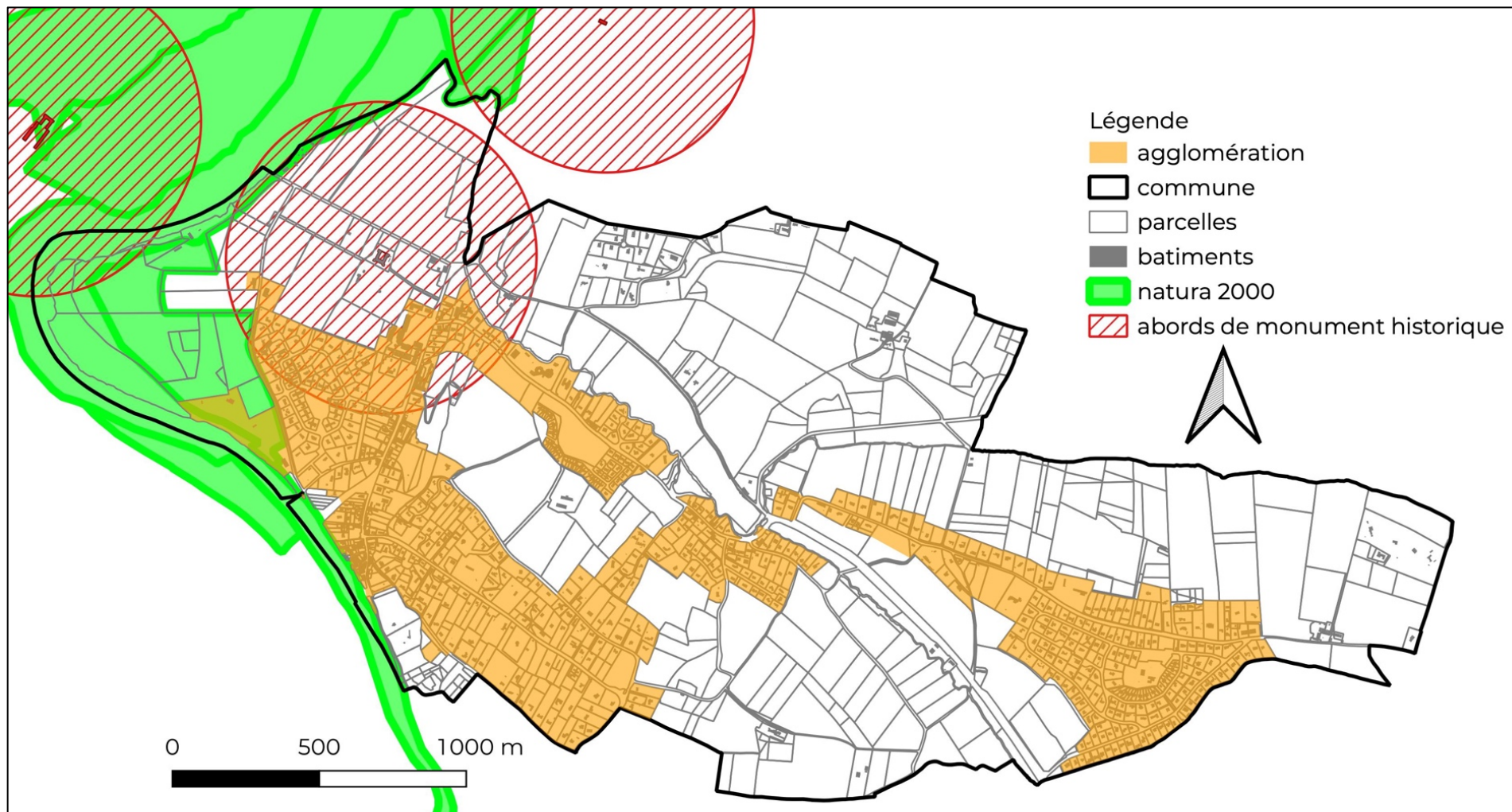
La publicité sur le mobilier urbain demeure autorisée conformément au code de l'environnement.

La publicité apposée sur un mur aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés et en hauteur à 4 mètres au-dessus du niveau du sol (ce qui est proche des règles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors d'une unité urbaine de 100 000 habitants et de l'ancien RLP de 2002). Cette catégorie de dispositif apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'affichage existant sur la commune. Ce type de publicité sera limitée en densité à une par unité foncière disposant

d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter que des murs soient saturés de publicités.

Enfin, les publicités lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 7 heures y compris lorsqu'elles se trouvent sur le

mobilier urbain. Cela permettra de réduire la pollution lumineuse et ses nuisances pour les riverains, de faire des économies d'énergie et de préserver la biodiversité.



Légende

- agglomération
- commune
- parcelles
- bâtiments
- natura 2000
- abords de monument historique

Plan de zonage du RLP

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a révélé la présence de quelques enseignes sur toiture, qui, pour partie ne respecte pas le code de l'environnement et, pour la plupart, ont un impact paysager notable (elles sont toutes localisées aux abords du château de Lacroix-Falgarde). La commune a donc choisi d'interdire ce type d'implantation d'enseignes. Le but est de préserver le patrimoine et de garantir un cadre de vie de qualité. Par ailleurs, les enseignes seront interdites sur les arbres et plantations ainsi que sur les clôtures. Cela évitera des dommages en termes de biodiversité ou encore en termes de fermetures des paysages (enseignes sur clôture qui couvriraient une clôture).

Les interdictions ci-dessus seront également applicables aux enseignes temporaires afin d'éviter leur profusion à l'occasion d'opérations promotionnelles par exemple.

Les enseignes devront s'intégrer au mieux à leur environnement notamment aux abords du château mais de manière plus large sur l'ensemble de la commune. En particulier, les enseignes ne pourront pas dépasser le plancher du 1^{er} étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée afin de ne pas dénaturer

les étages d'un immeuble ou d'occasionner des nuisances sur le voisinage.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement et leur hauteur ne pourra excéder 80 centimètres. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives, trop hautes ou trop nombreuses.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur largeur sera inférieure à leur hauteur pour privilégier des formats de type « totem » plus adapté au contexte local. Ces règles permettront de préserver l'existant tout en évitant des implantations de grand format qui aurait un impact notable en termes de cadre de vie. Le nombre de faces sera limité à deux maximum afin d'éviter des enseignes en trois dimensions qui auraient un impact paysager plus important. D'autre part, ces enseignes seront implantées parallèlement à la façade du commerce afin de mieux s'insérer dans le cadre bâti (en particulier en zones d'activités).

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol afin de ne pas fermer des perspectives paysagères.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 7 heures sauf pour les activités qui sont ouvertes durant cette plage horaire. Cette plage d'extinction sera par ailleurs applicable aux enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité. Les enseignes numériques seront interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un

support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela permettra d'éviter un déploiement des enseignes numériques en extérieur (absentes à l'heure actuelle) qui pourrait dénaturer les paysages environnants et notamment les abords du château de Lacroix-Falgarde. Lorsqu'elles ne seront pas interdites (intérieur de la vitrine ou services d'urgence), la surface cumulée des enseignes numériques ne pourra excéder 2 mètres carrés pour une même activité. Cela évitera d'avoir une vitrine complètement occultée par un écran. L'ensemble de ces dispositions concernant les enseignes lumineuses (en particulier numériques) permettront de faire des économies d'énergie, de limiter la pollution lumineuse et de préserver la biodiversité.

Les enseignes temporaires mentionnées au 2° alinéa de l'article R581-58 du code de l'environnement sont limitées à une seule par opération et ne peuvent excéder une surface maximale de 6 mètres carrés. Cela permettra de réduire la place des dispositifs utilisés pour certaines opérations immobilières notamment.